



Droit de la famille – Organisation et transmission patrimoniale – Fiscalité – Droit de l'entreprise

PATRIMOTHEME - JUIN 2014

LES DANGERS DU CHANGEMENT AUTOMATIQUE DE REGIME MATRIMONIAL DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL

Toutes les personnes mariées, qu'elles aient signé un contrat de mariage ou non, sont soumises à un régime matrimonial déterminant les conséquences pécuniaires de leur mariage, non seulement dans leurs rapports mais également dans ceux qu'ils ont avec les tiers.

Dans un contexte international, il est nécessaire de commencer par rechercher la loi applicable au régime matrimonial des époux, laquelle détermine leur régime matrimonial.

La question se pose dès lors que les deux époux n'ont pas la même nationalité, ou lorsqu'ils ne vivent pas dans le pays de leur nationalité commune.

Lorsque le mariage a été célébré après le 1er septembre 1992, il faut à cet effet se référer à la Convention de La Haye du 14 mars 1978, mais celle-ci prévoit également que les époux peuvent désigner eux-mêmes la loi applicable à leur régime.

A défaut de volonté exprimée par les époux, l'article 4 de la Convention fixe des critères permettant de déterminer la loi applicable à leur régime matrimonial. Mais à défaut de choix exprès des époux, la Convention contient une disposition à laquelle ils doivent prendre garde : la mutabilité automatique de la loi applicable au régime matrimonial (1), laquelle est susceptible de s'appliquer dans trois cas (2).

Pour éviter les pièges de cette mutabilité automatique (3), plusieurs solutions peuvent être proposées aux époux (4).

1. QU'EST-CE QUE LA MUTABILITE AUTOMATIQUE ?

Vu de France, le régime matrimonial des époux mariés depuis 1er septembre 1992 est soumis à la loi de leur première résidence commune ou, à défaut, à leur loi nationale commune. En

l'absence de résidence commune et de nationalité commune, leur régime matrimonial est régi par défaut par la loi du pays avec lequel ils ont les liens les plus étroits (article 4 de la Convention de La Haye).

Un couple franco-anglais, marié à Paris le 2 décembre 2000, ayant fixé sa première et unique résidence habituelle à Londres est donc, en application de l'article 4, soumis à la loi anglaise. Les époux sont ainsi mariés sous le régime anglais, semblable à la séparation de biens.

Mais leur régime matrimonial est susceptible de changer. Dès lors que les époux n'ont pas choisi expressément la loi et le régime matrimonial, avant ou depuis leur mariage, l'article 7 de la Convention prévoit trois cas dans lesquels le changement de régime s'effectue automatiquement.

L'article 7 joue donc à l'insu des époux qui peuvent avoir la surprise d'apprendre qu'ils ont changé de régime sans en avoir conscience ni l'avoir souhaité.

2. QUAND LA MUTABILITE AUTOMATIQUE EST-ELLE SUSCEPTIBLE DE SE PRODUIRE ?

Conformément à l'article 7 al. 2 de la Convention, si les époux n'ont pas désigné la loi applicable, ni signé de contrat de mariage, la loi interne de l'Etat où ils ont tous deux leur résidence habituelle devient applicable, au lieu et place de celle à laquelle leur régime matrimonial était antérieurement soumis, dans trois cas :

1. Dès le moment où ils y fixent leur résidence habituelle, si la nationalité de cet Etat est leur nationalité commune, ou dès qu'ils acquièrent cette nationalité.

Exemple : Un couple franco-anglais, marié à Paris le 2 décembre 2000, a résidé à Londres jusqu'en janvier 2004. Ils se trouvaient donc mariés sous le régime légal anglais de la séparation de biens. En janvier 2004, ils se sont installés en France, et Monsieur a acquis la nationalité française en avril de la même année. Depuis avril 2004, ils sont donc soumis au régime légal français de la communauté de biens réduite aux acquêts, mais sans rétroactivité.

2. Lorsque, après le mariage, une nouvelle résidence habituelle a duré plus de dix ans, s'ils n'ont pas tous les deux la nationalité de cet Etat.

Exemple : Le même couple franco-anglais, marié à Paris en 2000, a résidé à Londres jusqu'en 2004, sous un régime séparatiste, puis s'est installé en France où il réside depuis. Depuis 2014, les époux sont donc soumis au régime légal français de la communauté, bien que l'un d'eux n'ait pas la nationalité française.

3. A partir du moment où ils y fixent leur résidence habituelle, si le régime matrimonial était soumis à la loi de l'Etat de la nationalité commune à défaut de résidence commune.

Exemple : Deux époux suisses se sont mariés à Genève le 14 février 2008. Monsieur travaillait alors à Londres où il est retourné immédiatement après le mariage, tandis que son épouse est restée en Suisse. Faute de résidence commune, ils étaient mariés sous le régime légal suisse de la participation aux acquêts. Un an plus tard, Madame est allée à Londres rejoindre son mari. Les époux se sont alors trouvés automatiquement placés sous le régime légal anglais de la séparation de biens, sans rétroactivité.

3. QUELS SONT LES PIEGES DE LA MUTABILITE AUTOMATIQUE ?

La mutabilité opère automatiquement, comme son nom l'indique, sans qu'aucune démarche des époux ne soit nécessaire. Elle joue donc à leur insu.

Ce changement automatique n'est pas sans inconvénients : non seulement les époux se retrouvent placés sous un régime qui peut ne pas répondre à leurs attentes, mais en plus la mutabilité n'étant pas rétroactive, la succession de régimes matrimoniaux pourra poser des problèmes. Notamment pour déterminer la nature d'un bien acquis par les époux.

Exemple : Un couple de français, marié à Paris le 2 décembre 2000, s'est installé à Londres où il a résidé jusqu'en janvier 2004. Ils se trouvaient donc mariés sous le régime légal anglais de la séparation de biens. En janvier 2004, ils reviennent s'installer en France, et quelques mois plus tard Monsieur achète seul un studio locatif. En 2014 il décide de vendre ce bien. Alors qu'il se croyait toujours soumis au régime anglais de la séparation de biens, son notaire lui apprend qu'il est, depuis janvier 2004, marié sous le régime de la communauté et que le bien est commun.

4. COMMENT EVITER LES INCONVENIENTS DE LA MUTABILITE AUTOMATIQUE ?

Plusieurs solutions s'offrent aux époux pour éviter les conséquences fâcheuses du changement automatique de régime matrimonial.

En premier lieu, ils peuvent empêcher que ce changement automatique intervienne. Si la loi et le régime matrimonial auxquels ils sont actuellement soumis leur conviennent, ils peuvent conclure un contrat de mariage ou faire une déclaration notariée en application de l'article 6 de la Convention de la Haye pour confirmer et pérenniser la loi applicable. Mais dans cette hypothèse, les époux ne pourront pas librement choisir un régime autre que le régime légal instauré par cette loi.

Si un changement automatique est déjà intervenu, ils peuvent recourir à la Convention pour désigner l'une des lois suivantes :

1°) la loi d'un État dont l'un des époux au moins a la nationalité au moment de cette désignation ;

2°) la loi de l'État sur le territoire duquel l'un des époux au moins a sa résidence habituelle au moment de cette désignation.

Cette loi s'appliquera à l'ensemble de leurs biens : la désignation aura donc un effet rétroactif et les époux seront considérés comme ayant été soumis, depuis le jour du mariage, à la loi ainsi désignée. **Cette désignation permet en outre de choisir, au sein de ladite loi, le régime matrimonial le mieux adapté aux époux.** Ainsi, en cas de désignation de la loi française, les époux pourront choisir entre les différentes communautés, la séparation de biens et la participation aux acquêts.

Si un changement automatique a eu pour effet de les soumettre à une nouvelle loi qui leur convient mieux, ils peuvent également recourir à l'article 8 de la Convention pour prévoir que cette nouvelle loi s'appliquera de manière rétroactive, de sorte que leur nouveau régime matrimonial régira l'ensemble des biens qu'ils ont acquis depuis le mariage.

5. QU'EN EST-IL DES EPOUX MARIÉS AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 1992 ?

Les époux mariés avant le 1er septembre 1992 ne subissent pas cet effet indésirable de la Convention de La Haye. Une fois leur régime fixé (en principe celui de la loi de leur premier domicile commun), ils ne peuvent pas changer automatiquement. Mais la Convention permet toutefois aux époux dont la situation présente un élément d'extranéité (établissement à l'étranger, nationalités différentes, etc...) de régulariser un acte de désignation de loi applicable dans les conditions exposées ci-dessus. Cela peut leur permettre de modifier leur régime matrimonial sans avoir à respecter les contraintes des règles françaises d'un changement de régime franco-français (homologation judiciaire en présence d'enfants mineurs, droit d'opposition des créanciers, publicités légales, etc.)

Bien maîtrisée, la Convention de La Haye peut être une chance pour les époux. Elle offre flexibilité et possibilité de choisir. En revanche, ignorée, elle se révèle un véritable piège.

Plus que jamais, une expatriation nécessite réflexion et organisation. Qu'elle soit temporaire ou définitive, elle ne peut être traitée uniquement par le prisme de la fiscalité.

Dans la même optique, notre prochain PatrimoThème vous proposera de traiter des conséquences successorales d'un départ à l'étranger.

Parce que BIEN TRANSMETTRE un patrimoine, c'est surtout BIEN le CONSTITUER, BIEN ANTICIPER, CONTROLER et MAITRISER sa transmission, donc ETRE BIEN INFORMÉ

Retrouvez nos précédents PatrimoThèmes sur notre site internet : <http://www.notaires-14pyramides.com/?cat=5>

